



CB 159915

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-84-SEDIF

Portant adhésion à la convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) relative à l'exécution de prestations de propreté des locaux et fournitures associées

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-4, au terme duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise audit code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qu'ils lui ont confiées,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que les locaux du SEDIF situés au 79 boulevard Saint-Germain – PARIS, 6^{ème} requièrent un entretien quotidien et que les services proposés à cet effet par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) répondent aux attentes,

Vu le projet de convention présenté par l'UGAP portant sur les modalités d'exécution de prestations de propreté des locaux et fournitures associées pour une durée de 3 ans,

Considérant que le montant précis des prestations estimé entre 150 000 et 200 000 € H.T. pour 3 ans, sera établi après validation d'un devis correspondant aux besoins, sur la base des modalités contractuelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention présenté par l'UGAP portant sur l'exécution de prestations de propreté des locaux du SEDIF et fournitures associées, pour une durée d'exécution des prestations de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2025 et un montant maximal de 200 000 € H.T. pour toute la durée d'exécution,

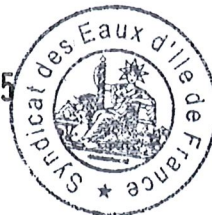
Article 2 autorise la signature de la convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur le budget de fonctionnement, chapitre 011, nature 6283, des exercices 2025 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **18 AOUT 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Raymond LOISELEUR



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.